



# COMMISSION APPEL

Mardi 21 novembre 2023 à 18h00

- **Procès-Verbal N°631**

Président : MONTMAYEUR Marc

Présent(e)s : MONTMAYEUR Marc, TRUWANT Thierry, BLANC Aline, BRAULT Annie, EL RHAFFARI Reda, REMLI Amar, SCARPA Vincent, RACLET Chrystelle, FRANZIN Didier, FERNANDES Carlos- représentant de la commission des arbitres.

Excusé(s) : VAILLANT Franck, Bonnard Christophe, MAZZOLENI Laurent, PION Christophe.

.....

## Note aux clubs

Pour chaque appel :

Merci de bien vouloir noter les informations suivantes :

**Match** : catégorie, niveau, poule et date du match

**Motif** (s) de l'appel : date de parution et numéro PV, n° de dossier

Adresse mail commission d'appel : [appel@isere.fff.fr](mailto:appel@isere.fff.fr)

## Rappel à tous les clubs

### Article - 190.

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Liges ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

-soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée

- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception)

- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Foot clubs

. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant

. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

**L'appel est adressé à la commission d'appel** par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

### **Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.**

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2.

### **INFORMATION AUX CLUBS**

Pour rappel le montant des frais d'appel s'élève à 98 euros par dossier.

Tous les courriers informatiques transmis aux diverses commissions, secrétariat, comité directeur etc... doivent être envoyés par la boîte mail officielle du club et revêtus du nom et de la qualité de l'émetteur de ce courrier. En l'absence de ces éléments ces courriers ne seront pas pris en compte.

### **COURRIER DES CLUBS OU AUTRES**

**F.C.2.A** : Pour rappel bien lire l'information faite aux clubs (voir ci-dessus).

**ST MARTIN D'HERES** : Appel disciplinaire

**ST MARTIN D'HERES** : Piece pour dossier appel disciplinaire

**PONTCHARRA** : Lu et noté bien que cela ne concerne pas la commission d'appel directement à ce stade

**LAURAFoot** : Convocation en commission d'appel ligue pour le dossier 16R concernant GRESIVAUDAN le mardi 28 novembre 2023

**M . GUYON Lilian** : Courrier nous signalant son retrait dans le cadre de son appel disciplinaire fait en son nom personnel d'assujetti licencié dans le dossier n°23-24-00

**CHABONS** : Courrier avec piece justificative pour une absence a l'audition du mardi 21 novembre 2023. La personne est excusée

**GRESIVAUDAN** : Courrier adressé a la LAURAFoot (commission d'appel D.I.F mise en copie) pour demande de changement d'horaire de l'audition du dossier 16R concernant GRESIVAUDAN le mardi 28 novembre 2023. Dans l'attente de nouvelles informations de la LAURAFoot.

**DOLOMIEU** : Courrier avec piece justificative pour une absence a l'audition du mardi 21 novembre 2023. La personne est excusée

### **CONVOCATION DOSSIER DISCIPLINAIRE**

**Dossier 23-24-008R** : U15 à 11, coupe Isère Pierre DUBOIS, match SAINT MARTIN D'HERES FC 1 / GIERES US 1 du 04/11/23

Appel du club de ST MARTIN D'HERES en date du jeudi 16 novembre 2023 contestant la décision prise par la commission départementale de discipline dans son dossier n°23/10/13 lors de sa réunion du mardi 14 novembre 2023 , notifiée au joueur et au club le mercredi 15 novembre et parue au PV n°629 le jeudi 16 novembre 2023.

Appel portant sur la suspension d'un joueur.

Appel recevable

**Et**

Appel à titre principal du **COMITE DIRECTEUR DU D.I.F** en date du mardi 21 novembre 2023 contestant la décision prise par la commission départementale de discipline dans son dossier n°23/10/13 lors de sa réunion du mardi 14 novembre 2023 , notifiée au joueur et au club le mercredi 15 novembre et parue au PV n°629 le jeudi 16 novembre 2023.

Appel recevable

L'audition aura lieu le mardi 5 décembre 2023 à 18h30. Les personnes sont convoquées par la boite mail du district qui transmettra la convocation aux personnes concernées.

### **RELEVE DECISION REGLEMENTAIRE**

**Dossier 23-24-006R** : Senior, D2, poule A , match DOLOMIEU/ REVENTIN, du 29/10/2023.

appel du club de REVENTIN en date du vendredi 10 novembre 2023 contestant la décision prise par la commission départementale des règlements dans son dossier n°45 lors de sa réunion du mardi 7 novembre 2023 et parue au PV n°629 le jeudi 9 novembre 2023

Appel portant sur « *concernant la réserve d'après match de Dolomieu sur le joueur DIOMANDE BANGALY licencié N° 960925682, nous contestons fermement cette, dites décision, en décidant de faire appel sur le cachet suivant : « Uniquement niveau régional dans sa catégorie d'âge ».* Nous contestons également la date d'émission de la réserve d'après match du 29/10/2023 adressée par courriel au District de l'Isère le 06/11/2023 soit 8 jours après la rencontre au lieu de 48h (voir article 187 des R.G de la FFF) »

Appel recevable

**Dans le cadre de la procédure d'urgence**, la commission départementale d'appel s'est réunie le mardi 21 novembre 2023 au siège du district de l'Isère de football, dans la composition suivante :

MONTMAYEUR Marc- Président, BRAULT Annie, EL RHAFFARI Reda, REMLI Amar, RACLET Chrystelle, FRANZIN Didier, FERNANDES Carlos- représentant de la commission des arbitres, SCARPA Vincent

Excusés : PION Christophe, TRUWANT Thierry

Non convoqué(e)s : VAILLANT Franck, Bonnard Christophe, MAZZOLENI Laurent, BLANC Aline.

En présence,

Pour le club de **REVENTIN**

M. FAURE Mickael, licence n° 2538642959, Président régulièrement convoqué.

M. MILON Malik, n° 2749112329, joueur n° 11 et capitaine, régulièrement convoqué.

M. CHASTAGNER Steven, licence n° 2508690277 éducateur / dirigeant responsable, régulièrement convoqué.

Pour le club de **DOLOMIEU**

M. SAUBIN Mathieu, licence n° 2543409974, Président, régulièrement convoqué.

Pour la **COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS DU D.I.F**

M. BOULORD Jean Marc, licence n° 2538651242, Président, régulièrement convoqué

Après avoir noté l'absence excusée (justificatif reçu) de M. PIANTADINA Stéphane, licence n° 1896526926, éducateur et dirigeant responsable du club de DOLOMIEU, régulièrement convoqué.

Après avoir noté l'absence excusée (justificatif reçu) de M. BERNACHOT Florent, licence n° 2558634797, joueur n° 6 et capitaine du club de DOLOMIEU, régulièrement convoqué

Les appelants ayant pris la parole et ayant clos l'audition, les personnes auditionnées, les représentants des instances n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant que les appels ont été formés dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

Après rappel des faits et de la procédure.

La commission départementale d'appel : **INFIRME** la décision prise par la commission départementale des règlements dans son dossier n°45 lors de sa réunion du mardi 7 novembre 2023 et parue au PV n°629 le jeudi 9 novembre 2023, à **savoir**

**N°45 : DOLOMIEU / REVENTIN : D2 – POULE A – MATCH DU 29/10/2023.**

Le club de DOLOMIEU a adressé un courriel au District Isère Football le 06/11/2023 : " Nous contestons la participation du numéro 7, nommé Diomande Bangaly, licencié n°9603925682. Ce joueur mineur étranger dispose d'un cachet n'autorisant pas la pratique sénior."

**DECISION**

La Commission, pris connaissance de la réserve d'après-match du club de DOLOMIEU pour la dire recevable : Joueur non qualifié.

Considérant ce qui suit :

- La vérification auprès du fichier informatique de la LAuRAFOOT, il s'avère que le joueur du club de REVENTIN :

Bangaly DIOMANDE, licence n°9603925682, licence saisie le 02/09/2023, enregistrée le 02/09/2023, joueur qualifié le 07/09/2023 avec cachet "uniquement niveau régional dans sa catégorie d'âge" avec date de début 08/09/2023 et date de fin 19/05/2024, •

Le joueur Bangaly DIOMANDE, licence n°9603925682, ne pouvait participer à la rencontre.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club de REVENTIN.

- Club de REVENTIN (moins un (-1) point, zéro (0) but),

Le club de REVENTIN est amendé de la somme de 30 € pour avoir fait jouer un joueur non qualifié à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

**Pour dire,**

**Le joueur Bangaly DIOMANDE, licence n°9603925682 du club de REVENTIN était qualifié et pouvait participer régulièrement à cette rencontre**

- **Score acquis sur le terrain : DOLOMIEU : 3 (trois) 1 (un) point**

**REVENTIN : 3 (trois) 1 (un) point**

**Annulation de l'amende de 30 euros au club de REVENTIN pour avoir fait jouer un joueur non qualifié à la date de la rencontre.**

- **Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation**
- **Les différents frais de dossiers et déplacements sont mis à la charge du D.I.F**

**ATTENTION : le document ci-dessus permet de prendre connaissance des décisions de la Commission Départementale d'Appel, à titre informatif, et ne remplace pas la décision motivée qui est notifiée aux parties par la boîte mail des clubs.**

Pour l'audition  
Le Président de séance  
Marc MONTMAYEUR

Pour l'audition  
Le secrétaire de séance  
Amar REMLI

### **RELEVE DECISION REGLEMENTAIRE**

Dossier **23-24-007R** : Senior, D2, poule A , match REVENTIN / CHABONS, du 05/11/2023.

Appel du club de REVENTIN en date du vendredi 10 novembre 2023 contestant la décision prise par la commission départementale des règlements dans son dossier n°46 lors de sa réunion du mardi 7 novembre 2023 et parue au PV n°629 le jeudi 9 novembre 2023

*Appel portant sur « concernant la réserve d'après match du club de CHABONS sur le joueur DIOMANDE BANGALY licencié N° 960925682, nous contestons fermement cette, dites décision, en décidant de faire appel sur le cachet suivant : Uniquement niveau régional dans sa catégorie d'âge. »*

**Dans le cadre de la procédure d'urgence**, la commission départementale d'appel s'est réunie le mardi 21 novembre 2023 au siège du district de l'Isère de football, dans la composition suivante :

MONTMAYEUR Marc- Président, BRAULT Annie, EL RHAFFARI Reda, REMLI Amar, RACLET Chrystelle, FRANZIN Didier, FERNANDES Carlos- représentant de la commission des arbitres, SCARPA Vincent

Excusé : PION Christophe, TRUWANT Thierry

Non convoqué(s) : VAILLANT Franck, Bonnard Christophe, MAZZOLENI Laurent, BLANC Aline

En présence

Pour le club de **REVENTIN**

M. FAURE Mickael, licence n° 2538642959, Président régulièrement convoqué.

M.MILON Malik, n° 2749112329, joueur n° 11 et capitaine, régulièrement convoqué.

M.CHASTAGNER Steven, licence n° 2508690277 éducateur / dirigeant responsable, régulièrement convoqué.

Pour le club de **CHABONS**

Mme. JOURNEL MICOUD Christine, licence n°2547199839, Présidente et dirigeante responsable, régulièrement convoquée.

M. MUNOZ JARAQUEMADA Hiran, licence n° 2510470648, éducateur, régulièrement convoqué.

Pour la **COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS DU D.I.F**

M. BOULORD Jean Marc, licence n°25386512 , Président, régulièrement convoqué

Après avoir noté l'absence excusée (justificatif reçu) de M. MICOUD Arnaud, licence n° 2518690778, joueur n° 5 et capitaine du club de CHABONS, régulièrement convoqué.

Les appelants ayant pris la parole et ayant clos l'audition, les personnes auditionnées, les représentants des instances n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant que les appels ont été formés dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

Après rappel des faits et de la procédure.

La commission départementale d'appel : **INFIRME** la décision prise par la commission départementale des règlements dans son dossier n°46 lors de sa réunion du mardi 7 novembre 2023 et parue au PV n°629 le jeudi 9 novembre 2023, **à savoir**

N°46 : REVENTIN / CHABONS : D2 – POULE A – MATCH DU 05/11/2023.

Le club de CHABONS a adressé un courriel au District Isère Football le 06/11/2023 : " Je soussignée, JOURNEL MICOUD Christine, numéro de licence 2547199839, Présidente du STADE CHÂBONNAIS, porte une réserve d'après match sur la qualification et la participation au match du joueur DIOMANDE Bangaly, numéro de licence 9603925682, appartenant au club de l'US REVENTIN, portant le numéro 13 sur la feuille de match N°26110832. Motif : Ce joueur mineur étranger semble ne pas pas être autorisé à participer à cette compétition de catégorie séniors."

#### DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'après-match du club de CHABONS pour la dire recevable : Joueur non qualifié.

Considérant ce qui suit :

- La vérification auprès du fichier informatique de la LAuRAFOOT, il s'avère que le joueur du club de REVENTIN :

Bangaly DIOMANDE, licence n°9603925682, licence saisie le 02/09/2023, enregistrée le 02/09/2023, joueur qualifié le 07/09/2023 avec cachet "uniquement niveau régional dans sa catégorie d'âge" avec date de début 08/09/2023 et date de fin 19/05/2024, •

Le joueur Bangaly DIOMANDE, licence n°9603925682, ne pouvait participer à la rencontre.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club de REVENTIN.

- Club de REVENTIN (moins un (-1) point, zéro (0) but),

Le club de REVENTIN est amendé de la somme de 30 € pour avoir fait jouer un joueur non qualifié à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

**Pour dire,**

**Le joueur Bangaly DIOMANDE, licence n°9603925682, du club de REVENTIN était qualifié et pouvait participer régulièrement à cette rencontre**

- **Score acquis sur le terrain : REVENTIN : 2 (deux) buts 1 (un) point**

**CHABONS : 2 (deux) buts 1 (un) point**

**Annulation de l'amende de 30 euros au club de REVENTIN pour avoir fait jouer un joueur non qualifié à la date de la rencontre.**

- **Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation**
- **Les différents frais de dossiers et déplacements sont mis à la charge du D.I.F**

**ATTENTION : le document ci-dessus permet de prendre connaissance des décisions de la Commission Départementale d'Appel, à titre informatif, et ne remplace pas la décision motivée qui est notifiée aux parties par la boîte mail des clubs.**

Pour l'audition  
Le Président de séance  
Marc MONTMAYEUR

Pour l'audition  
Le secrétaire de séance  
Amar REMLI

Pour le P.V  
Le Président de séance  
Marc MONTMAYEUR

Pour le P.V  
La secrétaire de séance  
Aline BLANC